

Info clients

Le Manitoba modifie la Loi sur les prestations de pension et un règlement connexe

Le 1^{er} septembre 2021

Sommaire

Le projet de loi n° 8 et un règlement connexe présentent des réformes sur le plan du financement et d'autres aspects importants de la législation en matière de retraite du Manitoba. La réforme du financement se limite à ce stade-ci aux comptes de réserve de solvabilité et elle entrera en vigueur à une date à déterminer. Les autres aspects de la réforme du financement proposée par le Manitoba en novembre 2019 n'ont pas encore été présentés. Ce numéro d'*Info clients* s'adresse tout particulièrement aux promoteurs et aux administrateurs de régimes de retraite enregistrés au Manitoba, de même qu'aux administrateurs d'autres régimes comptant des participants dans cette province.

Introduction

Les modifications proposées à la *Loi sur les prestations de pension* (la « LPP ») (consultez notre *Info clients* daté du 16 décembre 2019) ont été adoptées telles quelles et, sauf avis contraire, elles entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2021, en même temps que les modifications connexes au *Règlement sur les prestations de pension* (le « règlement »). Ces modifications mettront en œuvre d'importantes réformes en matière de retraite.

Le présent bulletin s'intéresse en premier lieu aux changements apportés au règlement qui toucheront les régimes enregistrés au Manitoba, puis il traite des changements qui toucheront les participants du Manitoba de régimes enregistrés dans d'autres provinces ou d'autres territoires. Nous présentons ensuite les comptes de réserve de solvabilité (CRS) et d'autres aspects à venir de la réforme du financement.

Régimes enregistrés au Manitoba

La liste ci-dessous présente les changements apportés au règlement qui toucheront les régimes de retraite enregistrés au Manitoba :

- Les paiements excédentaires et, dans le cas de la cessation ou de la liquidation d'un régime, les paiements excédentaires au fonds de solvabilité peuvent être remboursés à l'employeur (le paiement excédentaire au fonds de solvabilité désigne la portion du versement effectué par l'employeur après la cessation du régime pour financer le déficit de solvabilité déterminé dans le rapport actuariel de cessation qui, lors de la liquidation, excède le montant requis pour faire face aux obligations de versement de prestations au titre du régime).
- Une copie de l'énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) doit être déposée dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice du régime (à l'heure actuelle, il n'y a aucune exigence en matière de dépôt).
- Tous les régimes comportant un volet PD doivent déposer des états financiers vérifiés dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice du régime (à l'heure actuelle, sont exemptés les régimes PD à employeur unique dont l'actif est inférieur à 5 millions de dollars ou ceux dont l'actif est supérieur à ce montant, lorsque certaines conditions sont respectées. Dorénavant, cette exemption ne s'appliquera qu'aux régimes CD).
- Les états financiers vérifiés doivent divulguer chacun des placements de la caisse de retraite dont la valeur marchande représente plus de 2 % (auparavant, 1 %) de la valeur marchande de l'ensemble de ses placements, et les ventiler selon 17 catégories (nouvelle exigence).
- Des règles doivent être suivies lorsque le comité de retraite ne comporte aucun membre avec droit de vote élu ou nommé par les participants non actifs ou les autres bénéficiaires du régime.
- Les modifications au régime doivent être déposées à l'aide d'un nouveau formulaire approuvé par le surintendant.
- L'administrateur doit veiller à ce que le régime et la caisse de retraite (pas uniquement le régime) soient conformes à la LPP et au règlement.
- Les modalités relatives aux régimes multipartites sont étendues afin d'englober les régimes interentreprises déterminés et une nouvelle exemption relative à la restriction des transferts pouvant nuire à la solvabilité du régime est prévue pour les deux types de régimes, lorsqu'ils choisissent d'être traités comme un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, conformément à la sous-section 3570 des normes de l'ICA.
- Les règlements de 2008, de 2011 et de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux sont abrogés; toutefois, les règlements de 2011 et de 2016 continuent de s'appliquer à un régime de retraite (ayant fait ce choix) jusqu'à la fin de la période d'amortissement de 10 ans ou, si elle est antérieure, jusqu'à la première date d'examen du régime après le 1^{er} octobre 2021.

Participants du Manitoba

D'autres modifications au règlement toucheront les participants du Manitoba, quels que soient la province ou le territoire où leur régime est enregistré :

- Dans des circonstances exceptionnelles, le surintendant peut prolonger le délai d'exécution d'une obligation prévue par la LPP ou le règlement (à l'exception de l'obligation d'un employeur de verser une somme au régime).
- De nouvelles règles visent les transferts vers ou les retraits à même des FERR, des CRI, des FRV et d'autres régimes prescrits (voir le [communiqué](#) du gouvernement pour plus de précisions), et les administrateurs qui omettent de se conformer aux règles relatives au transfert unique d'un maximum de 50 % de fonds immobilisés à un FERR prescrit pourront se voir imposer des pénalités.
- Les taux d'intérêt des banques à charte publiés par la Banque du Canada dans la série V80691336 du CANSIM le dernier mercredi de chaque mois doivent être utilisés pour calculer les intérêts crédités sur les cotisations des participants, les remboursements, les transferts, les paiements de rentes en retard et lors des ruptures d'union.
- Des précisions sont fournies sur l'application de la règle relative aux petites rentes dans le cas des participants ayant déjà atteint l'âge normal de la retraite.
- De nouvelles règles relatives au partage des droits au titre du régime lors d'une rupture d'union ont été adoptées et elles offrent une plus grande souplesse aux participants aux régimes et à leurs conjoints.

Réforme du financement à venir

Lorsque des règlements connexes additionnels auront été publiés et qu'une date d'entrée en vigueur aura été établie, les employeurs pourront mettre en place des CRS, soit des comptes distincts accueillant les sommes destinées au remboursement du déficit de solvabilité. En cas d'excédent, les cotisations détenues dans un CRS pourront être retirées par l'employeur, sous réserve de certaines conditions (et d'exceptions, le cas échéant) qui seront définies dans le règlement.

Le gouvernement a également annoncé, en novembre 2019, que les employeurs seront désormais tenus de financer les déficits de solvabilité à hauteur de 85 % plutôt qu'à hauteur de 100 %, comme c'est le cas actuellement. En revanche, ils devront satisfaire à des exigences de capitalisation plus rigoureuses selon l'approche de continuité, lesquelles pourraient comprendre une provision pour écarts défavorables (PED) ou encore une période d'amortissement réduite. Ces changements ne sont pas intégrés dans le projet de loi n° 8 ou dans les modifications au règlement. D'autres modifications devront être apportées afin de refléter ces aspects de la réforme du financement. Le règlement incorporant ces autres mesures pourrait aussi comprendre de nouvelles règles à l'égard des congés de cotisation et de la bonification des prestations, des exigences en matière de divulgation aux participants et des règles de transition.

Conclusion

Les modifications au règlement simplifieront l'administration de régimes pour ce qui est des règles de paiement excédentaire tout en exigeant une plus grande transparence dans les documents transmis au surintendant (EPPP et états financiers vérifiés).

Lorsqu'elles seront publiées et en vigueur, les nouvelles règles attendues de financement des régimes de retraite à prestations déterminées auront des répercussions sur les régimes enregistrés au Manitoba. Pour chaque régime en particulier, l'incidence des changements prévus aux règles de financement dépendra de la situation financière du régime. Une fois en place, le nouveau cadre de financement du Manitoba devrait contribuer à la stabilisation des cotisations patronales à moyen terme et à long terme.

Enfin, les promoteurs et les administrateurs de régimes enregistrés au Manitoba ou comptant des participants de cette province devraient passer en revue les documents de leurs régimes et leurs pratiques administratives à la lumière du projet de loi no 8 et des modifications au règlement, et voir si des modifications s'imposent. Ils devraient aussi communiquer avec leur conseiller en régimes de retraite pour convenir d'un plan de mise en place des réformes contenues dans le projet de loi.

Pour en savoir plus

Le présent bulletin n'a pas pour but de constituer un service de consultation juridique, comptable, actuarielle ou un autre service professionnel ni de les remplacer. Si vous souhaitez en savoir plus sur l'incidence du sujet traité dans ce bulletin sur votre organisation, veuillez communiquer avec votre conseiller Willis Towers Watson ou avec les personnes suivantes :

Annie Demers, +1 514 982-2170
annie.demers@willistowerswatson.com

Don Figol, +1 403 261-1408
don.figol@willistowerswatson.com

Michel Marcon, +1 403 261-4507
michel.marcon@willistowerswatson.com

Evan Shapiro, +1 416 960-2846
evan.shapiro@willistowerswatson.com

À propos de Willis Towers Watson

Willis Towers Watson (NASDAQ : WLTW) est une société mondiale de premier plan en services-conseils, en courtage et en solutions qui aide ses clients partout dans le monde à transformer le risque en parcours de croissance. Nos racines remontent à 1828, et Willis Towers Watson compte 45 000 employés dans plus de 140 pays et marchés. Nous concevons et réalisons des solutions qui permettent de gérer le risque, d'optimiser les avantages sociaux, de cultiver les talents et d'augmenter la capacité des capitaux afin de protéger les organisations et les personnes, et de les rendre plus solides. Notre vision unique nous permet de reconnaître ce qui se trouve aux carrefours stratégiques entre les talents, les actifs et les idées, la formule dynamique qui favorise les résultats d'entreprise. Ensemble, réalisons votre potentiel. Consultez notre site à l'adresse willistowerswatson.com.